



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1623-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1584-18 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 JUIN 2019
AVIS DE MOTION :	18 JUIN 2019
ADOPTION :	16 JUILLET 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 JUILLET 2019

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ c. D-15.1) une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

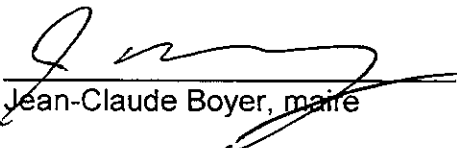
ARTICLE 1. L'article 2 du règlement numéro 1584-18 est remplacé par l'article suivant :


« **ARTICLE 2** La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

1. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$:
3 % . »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juillet 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Linda Chau, greffière adjointe